



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
21ème session
Point 14 de l'ordre du jour

71FUND/A.21/12
30 juillet 1998

Original: ANGLAIS

SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES: EXAMEN DES MÉCANISMES DE SANCTION

Note de l'Administrateur

Résumé:	Il est procédé à un examen des moyens de faire respecter l'obligation de verser des contributions lorsqu'un État n'a pas soumis de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution à la date et sous la forme prescrites.
Mesures à prendre:	Se prononcer sur les mesures à prendre afin de faire respecter cette obligation.

1 Observations faites lors de sessions antérieures

1.1 À plusieurs sessions, l'Assemblée a examiné la question visant à imposer des sanctions aux États qui ne soumettaient pas à temps leurs rapports sur les hydrocarbures au Secrétariat.

1.2 À sa 20ème session, l'Assemblée a notamment examiné la question de savoir si, au cas où un État n'aurait pas soumis de rapports sur les hydrocarbures reçus pendant une année donnée, les contributions annuelles qui devaient être fondées sur les quantités reçues pendant l'année en question pouvaient, à la place, être facturées sur la base des chiffres donnés dans les derniers rapports soumis par cet État (document 71FUND/A.20/30, paragraphe 11.3).

1.3 L'Assemblée a estimé que l'obligation de verser des contributions découlait de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds lorsqu'une entité avait reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au cours d'une année civile et que cette obligation existait, que l'État en question ait soumis ou non les rapports voulus sur les hydrocarbures. L'Assemblée a décidé que cette question devait être examinée plus avant et a chargé l'Administrateur d'étudier les moyens de faire respecter l'obligation de verser des contributions lorsqu'un État n'avait pas soumis de

rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution (document 71FUND/A.20/30, paragraphe 11.4).

2 Bilan des rapports sur les hydrocarbures en suspens

2.1 L'étendue du problème posé par la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures au Fonds de 1971 est exposée dans le tableau figurant en annexe, lequel énumère les États Membres qui n'ont pas soumis leurs rapports au titre d'une ou de plusieurs années, ainsi que les chiffres estimatifs des quantités annuelles n'ayant pas encore été notifiées (fondées sur les derniers rapports qui ont été soumis).

2.2 Des rapports sont en suspens à l'égard de 31 États sur les 52 Membres du Fonds de 1971, dont 17 d'entre eux n'ont pas soumis de rapports depuis plus d'un an. Comme il est indiqué dans la colonne de droite du tableau intitulée "Quantité estimative", 13 des États dont les rapports sont en suspens risquent de signaler une quantité nulle. Compte tenu du fait que sept États n'ont soumis aucun rapport depuis qu'ils sont Membres du Fonds de 1971, il est impossible de faire une estimation des quantités reçues. Les 11 autres États représentent environ 48 millions de tonnes, soit 14% de la quantité totale de quelque 344 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans l'ensemble des États Membres du Fonds de 1971 (document 71FUND/A.21/17, annexe I).

3 Observations supplémentaires de l'Administrateur

3.1 Comme il est indiqué ci-dessus, l'Assemblée a estimé que l'obligation de verser des contributions découlait de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds lorsqu'une entité avait reçu plus de 150 000 tonnes au cours d'une année civile et que cette obligation existait, que l'État en question ait soumis ou non les rapports voulus sur les hydrocarbures. Bien que le contribuable soit tenu de remplir cette obligation, on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'une entité verse un paiement au Fonds de 1971 sans avoir préalablement reçu de facture. Les factures sont calculées en fonction des quantités par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues. Si l'État ne soumet pas de rapports sur les hydrocarbures, la question se pose de savoir comment il convient d'établir les quantités d'hydrocarbures reçus. Bien que ces quantités soient normalement établies sur la base des rapports sur les hydrocarbures soumis au Secrétariat par les Gouvernements conformément à l'article 15.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, il semblerait qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à ce que les quantités d'hydrocarbures reçues soient établies d'une autre manière. Les moyens éventuels de déterminer ces quantités sont examinés ci-dessous.

3.2 Une option consisterait à baser les contributions annuelles sur les chiffres donnés dans les derniers rapports soumis par l'État en question pour l'entité considérée. Toutefois, cette démarche se heurterait à des difficultés d'ordre pratique. Premièrement, comme on peut le constater dans les tableaux en annexe, certains États n'ont pas soumis de rapports sur la réception d'hydrocarbures depuis qu'ils ont ratifié la Convention de 1971 portant création du Fonds; il serait de toute évidence impossible d'appliquer cette méthode aux entités se trouvant dans de tels États. Quant aux États qui ont soumis des rapports lors d'années antérieures, les quantités reçues par une entité considérée peuvent varier sensiblement d'une année sur l'autre. C'est le cas notamment des contribuables qui réceptionnent de faibles quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. L'inexactitude des contributions calculées en fonction d'un rapport soumis au titre d'une année antérieure serait accrue si les contributions se fondaient sur un rapport soumis au titre d'une année civile bien antérieure, et non sur un rapport soumis au titre de l'année précédant l'année pertinente pour la levée des contributions en question. Si les contributions sont calculées en fonction des derniers rapports soumis, les montants risquent d'être notablement différents de ceux qui seraient obtenus si les calculs étaient fondés sur les quantités effectivement reçues.

3.3 Une autre option consisterait à ce que le Fonds de 1971 se mette directement en contact avec les contribuables, les invitant à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures directement au Fonds

et à en envoyer un exemplaire à l'autorité compétente. Il semblerait, toutefois, que les contribuables ne se trouveraient pas dans l'obligation juridique de satisfaire à cette requête. Une telle procédure pourrait également compromettre le système d'établissement des rapports instauré par la Convention de 1971 portant création du Fonds, en vertu duquel les États Membres sont dans l'obligation de veiller à ce que les quantités reçues d'hydrocarbures donnant lieu à contribution soient notifiées correctement. En tout état de cause, cette démarche directe ne pourrait s'appliquer pour les États qui n'ont jamais soumis de rapports au Fonds de 1971, étant donné que le Secrétariat ignorerait l'identité des contribuables qui se trouvent dans ces États.

3.4 Théoriquement, on pourrait prendre contact indirectement avec les contribuables (par le biais d'annonces dans la presse, par exemple). Il a été signalé toutefois que cette démarche ne serait pas appropriée et que les résultats en seraient aléatoires.

3.5 Une autre option consisterait à calculer les contributions en fonction des chiffres disponibles publiquement sur la réception d'hydrocarbures. Cependant, ces statistiques se rapportent normalement à la quantité globale reçue dans un État particulier et ne fournissent pas de renseignements sur les quantités reçues par chaque entité.

3.6 Compte tenu de l'analyse exposée ci-dessus, l'Administrateur estime qu'il n'existe pas de procédure viable qui permette de mettre en recouvrement des contributions en l'absence de rapports sur les hydrocarbures soumis par les États.

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
- b) se prononcer sur les moyens qu'elle jugera appropriés de faire respecter l'obligation de verser des contributions lorsqu'un État n'a pas soumis de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution à la date et sous la forme prescrites.

* * *

ANNEXE

Rapports sur les hydrocarbures en suspens au 30 juillet 1998

État	Années pour lesquelles les rapports sont en suspens	Quantité estimative (tonnes)
Albanie	1993, 1994, 1995, 1996, 1997	Rapports pas encore reçus
Algérie	1997	400 000
Antigua-et-Barbuda	1996, 1997	Rapports pas encore reçus
Bénin	1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997	0
Cameroun	1997	1 400 000
Colombie	1996, 1997	Rapports pas encore reçus
Croatie	1995, 1996, 1997	2 800 000
Émirats arabes unis	1996, 1997	0
Fidji	1996, 1997	0
Gabon	1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997	400 000
Guyana	1997	Rapports pas encore reçus
Kenya	1997	1 500 000
Koweït	1997	0
Malaisie	1997	16 400 000
Maldives	1997	0
Maroc	1997	5 300 000
Mauritanie	1995, 1996, 1997	Rapports pas encore reçus
Mozambique	1996, 1997	Rapports pas encore reçus
Nigéria	1986, 1997	700 000
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1997	0
Qatar	1997	0
République arabe syrienne	1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997	400 000
Saint-Kitts-et-Nevis	1993, 1995, 1996, 1997	0
Seychelles	1992, 1995, 1996, 1997	0
Sierra Leone	1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997	Rapports pas encore reçus
Slovénie	1997	0
Sri Lanka	1997	1 900 000
Tonga	1997	0
Tuvalu	1993, 1994, 1995, 1996, 1997	0
Venezuela	1997	16 800 000
Yugoslavie	1996, 1997	0